

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.381 du 29 novembre 1996

A.65.881/VI-12.781

En cause : **FLAMAND** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Coopération
au développement,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1995 par Christian FLAMAND qui demande l'annulation de la décision du 6 octobre 1995 par laquelle le Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement suspend provisoirement son départ pour Brazzaville;

Vu l'arrêt n° 55.652 du 11 octobre 1995 suspendant provisoirement l'exécution de la décision précitée et fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 1995 à 11 heures;

Vu l'arrêt n° 56.163 du 8 novembre 1995 confirmant la suspension ordonnée par l'arrêt n° 55.652 du 11 octobre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 55.652 du 11 octobre 1995; que, depuis lors, le requérant a, par un arrêté du 13 décembre 1995 du Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, été nommé, pour une durée maximum de six mois, en

qualité d'agent complémentaire de la coopération avec les pays en voie de développement, avec comme pays d'affectation le Congo; que cet arrêté est entré en vigueur le 15 janvier 1996;

Considérant que la décision attaquée n'a pas produit d'effet en raison de l'arrêt n° 55.652 du 11 octobre 1995 qui a ordonné la suspension de son exécution, suspension confirmée par l'arrêt n° 56.163 du 8 novembre 1995; que l'arrêté du 27 juillet 1995 du Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement nommant le requérant pour une durée maximum de six mois expirant au plus tard le 14 janvier 1996 à minuit, en qualité d'agent complémentaire de la coopération avec les pays en voie de développement, avec comme pays d'affectation le Congo a sorti tous ses effets; que, comme il a été indiqué ci-dessus, le requérant a été désigné, à partir du 15 janvier 1996, pour un nouveau terme de six mois, toujours au Congo;

Considérant que si l'introduction du présent recours en annulation était pleinement justifiée en raison du caractère accessoire que la demande de suspension revêt par rapport au recours en annulation, le requérant a perdu, en tout cas depuis le 15 janvier 1996, son intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée; qu'en raison des circonstances propres à la cause, il y a toutefois lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-six
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.